

Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Comité Syndical du 15 décembre 2023

PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, le vendredi 15 décembre 2023 à 12h30 à l'Hôtel de Ville, 10 rue Serge Rouzière, à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	13 pour la 1 ^{ère} délibération, 15 de la 2 ^{nde} à la 5 ^{ème} délibération, 16 de la 6 ^{ème} à la dernière délibération
Nombre de pouvoirs	2 pour la 1 ^{ère} délibération, 3 à partir de la 2 ^{nde} délibération
Nombre de votants	15 pour la 1 ^{ère} délibération, 18 de la 2 ^{nde} à la 5 ^{ème} délibération, 19 de la 6 ^{ème} à la dernière délibération

Elus présents :

Pour le Département du Calvados : Mme Florence BOULAY (à partir de la délibération n°2), Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Joël JEANNE, M. Ludovic ROBERT, M. Ludwig WILLAUME.

Pour Caen la mer : Mme Julie CALBERG-ELLEN (à partir de la délibération n°6), M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Clémentine LE MARREC (à partir de la délibération n°2), M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, M. Morgan TAILLEBOSQ.

Elus excusés ayant donné pouvoir :

Pour le Département du Calvados : M. Patrick JEANNENEZ (pouvoir à Mme Florence BOULAY)
Pour Caen la mer : Mme Ghislaine RIBALTA (pouvoir à M. Morgan TAILLEBOSQ), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Patrick LEDOUX).

Elus excusés :

Pour le Département du Calvados : Mme Alexandra BELDJOURI, M. Jean-Yves HEURTIN, M. Dominique ROSE.

Pour Caen la mer : M. Romain BAIL, M. Serge RICCI.

Assistaient également : M. Emmanuel HENAFF (Département Calvados), Mme Sandrine LECOINTE (Caen la mer), M. Stéphane LEMESLE (SMLCI), M. Mickaël MARIE (Caen la mer), M. Thierry PAY (Département Calvados), Mme Isabelle VALLOT (Caen la mer).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque délibération.

M. Morgan TAILLEBOSQ est nommé secrétaire de séance.

M. LEDOUX ouvre la séance et affiche l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2023
- Accès des agents au bouquet de prestations d'actions sociales géré par Caen la mer
- Autorisation d'engager, liquider et mandater 2024
- Règlement budgétaire et financier
- Inventaire comptable – règles et durées d'amortissement – nomenclature comptable M57
- Convention avec Caen la mer pour l'assistance au fonctionnement du SMLCI
- Convention avec Ports de Normandie pour le contrôle, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations
- Avenir du SMLCI
- Autres points :
 - Attributions du président exercées par délégations

- Avancement des demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement
- Questions diverses

I) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2023

Le procès-verbal n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

II) Délibération n° CS-23-04-01 – accès des agents au bouquet de prestations d'actions sociales géré par Caen la mer

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

Par délibération du 26 février 2014 et par délibération du 28 novembre 2019, le comité syndical du SMLCI a respectivement décidé la mise en place d'une protection sociale complémentaire (modalités de participation concernant les risques Santé et Prévoyance) et la mise en place de titres restaurant.

La Communauté urbaine Caen la mer a délibéré le 28 septembre 2023 et ouvert la possibilité aux agents du SMLCI de pouvoir bénéficier de l'ensemble des prestations d'actions sociales mis en place pour les agents Caen la mer.

Ainsi les agents du SMLCI pourront bénéficier, s'ils le souhaitent, et dans les mêmes conditions des prestations suivantes :

- Suivi médical de la médecine de prévention (MIST).
- Protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) :
 - la prévoyance communément appelée garantie maintien de salaire est mise en place par un contrat de groupe (MNT) auquel peut souscrire l'agent ; la participation de la collectivité s'élève à 15 € par mois.
 - la complémentaire santé contractée individuellement par l'agent est éligible à une prise en charge de la collectivité sous réserve que le contrat soit labellisé. La prise en charge s'élève à :
 - Indice majoré (IM) < à 392 : participation de 25 €/mois,
 - IM entre 392 et 562, participation de 22,50 €/mois,
 - IM sup à 562, participation de 19 €/mois.A cela s'ajoute une participation de 5 €/mois pour le conjoint et de 7 €/mois par enfant à charge dans la limite de trois enfants.
- Titres restaurant (BIMPLI) : d'une valeur faciale de 3 €, il est pris en charge à 60 % par l'employeur et à 40 % par l'agent. Le nombre de titres restaurant est calculé sur le temps de travail de l'agent de travail déduction faite des congés annuels, des jours de repos compensateurs, des ARTT et des jours fériés.
- Restauration collective (AGESSO) : elle est ouverte aux agents qui peuvent accéder au restaurant inter administratif le midi.
- Conciergerie (ADSITO) : elle est ouverte aux agents de la collectivité et offre tout un panel de services. La collectivité prend en charge l'abonnement annuel de l'agent à la conciergerie, l'agent, quant à lui, paie les prestations dont il souhaite bénéficier

directement auprès du prestataire. A titre indicatif, le montant de l'abonnement annuel s'élève en 2023 à 73,80 €.

Le SMLCI supportera l'ensemble des dépenses afférentes aux prestations d'actions sociales sur son budget.

VU la convention d'assistance au fonctionnement avec la communauté urbaine Caen la mer en date du 1^{er} mars 2021,

VU la délibération de la communauté urbaine Caen la mer du 28 septembre 2023, ouvrant la possibilité aux agents du SMLCI de pouvoir bénéficier de l'ensemble des prestations d'actions sociales mis en place pour ses agents,

CONSIDÉRANT que le SMLCI entend que ses agents puissent bénéficier du bouquet de prestations sociales dont bénéficient les agents de la communauté urbaine Caen la mer,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion au bouquet de prestations d'actions sociales de Caen la mer,

DIT que le SMLCI supportera l'ensemble des dépenses afférentes aux prestations d'actions sociales sur son budget,

DIT que ces prestations faisant l'objet de marchés gérés par Caen la mer, le SMLCI sera intégré aux groupements de commandes,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

III) Délibération n° CS-23-04-02 – autorisation d'engager, liquider et mandater 2024

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

En investissement, le président est autorisé à mandater le remboursement du capital de la dette.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient d'autoriser le président à les engager et les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2023 au budget du syndicat.

Pour les autorisations de programme, il est autorisé à liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2024.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, affectés par chapitre selon le tableau ci-dessous, le budget étant voté au chapitre :

Chapitre	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	128 000,00	32 000,00
21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000,00	1 250,00
23 : IMMOBILISATIONS EN COURS	928 996,71	232 249,18
Somme :	1 061 996,71	265 499,18

Pour information, le détail par nature :

20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Nature	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
2031: FRAIS D'ETUDES	112 000,00	28 000,00
2033: FRAIS D'INSERTION	1 000,00	250,00
2051: CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	15 000,00	3 750,00
	128 000,00	32 000,00

21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
21838: AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	5 000,00	1 250,00
	5 000,00	1 250,00

23 : IMMOBILISATIONS EN COURS

Nature	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
2315: INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	928 996,71	232 249,18
	928 996,71	232 249,18

AUTORISE le président, pour les autorisations de programme, à liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2024

Chapitre	Autorisation 2024
3000 : Automatismes et systèmes d'endiguements	23 000,00

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

IV) Délibération n°CS-23-04-03 – adoption du règlement budgétaire et financier

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

Le référentiel M57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. A cet égard l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le SMLCI propose d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5217-10-8 du CGCT portant sur l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024, le règlement budgétaire et financier, joint en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

V) Délibération n°CS-23-04-04 – inventaire comptable – règles et durées d'amortissement – nomenclature comptable M57

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

L'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes, les groupements de

communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics.

Par délibération n°CS-23-03-04 du 22 septembre 2023, le Comité Syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération vient préciser les règles d'amortissement à appliquer, au budget du SMLCI, dans le cadre fixé par la M57.

1- Périmètre des amortissements

La nomenclature M57 prévoit l'amortissement de toutes les immobilisations à l'exclusion des immobilisations suivantes :

- Œuvres d'art et Biens historiques Culturels (biens sous-jacents)
- Terrains (autres que les terrains de gisement)
- Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Immobilisations affectées ou mises à disposition.
- Agencements et aménagement de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Biens immeubles non productifs de revenus,

La M57 prévoit l'amortissement facultatif des immobilisations suivantes :

- Réseaux et installations de voirie

Le SMLCI n'amortit pas ces immobilisations.

2 - Application de règles de gestion

Le guide des opérations d'inventaire distingue trois types de biens : les biens individualisables, les biens acquis par lot, les biens de faible valeur.

- Concernant **les biens individualisables** : pour les biens acquis au titre des exercices 2024 et suivants, l'amortissement est calculé selon le mode linéaire avec application du « prorata temporis ». Il n'est donc plus calculé en année pleine avec un décalage sur l'exercice suivant. La durée d'amortissement des biens individualisables est fixée selon les catégories détaillées en annexe.
- Concernant **les biens acquis par lot** : c'est aussi la règle du « prorata temporis » qui s'applique pour les biens acquis au titre des exercices 2024 et suivants. L'amortissement démarre, pour l'ensemble du lot, dès l'acquisition du premier bien (contrainte technique liée au logiciel d'immobilisation). La durée d'amortissement des biens acquis par lot est fixée selon les catégories détaillées en annexe.
- Concernant **les biens de « faible valeur »**, il s'agit des biens acquis pour un montant inférieur ou égal à 500 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité. Pour ces biens, la règle du « prorata temporis » est écartée. Ces biens continuent à être amortis en année pleine sur un an avec décalage sur l'exercice suivant. Ces biens sont sortis de l'inventaire comptable et de l'actif dès la fin de leur amortissement.
- Il est décidé de ne pas neutraliser les subventions d'équipement versées.
- L'assemblée délibérante fixe les durées d'amortissement de chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit

aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.
Toutes ces durées sont précisées en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2321-2,

VU la délibération SMLCI n°CS-23-03-04 du 22 septembre 2023 approuvant l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le périmètre, les règles de gestion et les durées d'amortissement présentés en annexe pour le budget du SMLCI ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SMLCI - NOMENCLATURE M57

Biens de faible valeur	Durée
Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC)	1

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

203 - Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion

Nature	Catégorie	Durée
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5

204 - Subventions d'équipement versées

2041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

20411 - Etat

Nature	Catégorie	Durée
204111	Subventions d'équipement versées à l'Etat - Biens mobiliers, matériels et études	5
204112	Subventions d'équipement versées à l'Etat - Bâtiments et installations	30
204113	Subventions d'équipement versées à l'Etat - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204114	Subventions d'équipement versées à l'Etat - Voirie	40
204115	Subventions d'équipement versées à l'Etat - Monuments historiques	40

20412 - Régions

Nature	Catégorie	Durée
204121	Subventions d'équipement versées aux Régions - Biens mobiliers, matériels et études	5
204122	Subventions d'équipement versées aux Régions - Bâtiments et installations	30
204123	Subventions d'équipement versées aux Régions - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

20413 - Départements

Nature	Catégorie	Durée
204131	Subventions d'équipement versées aux Départements - Biens mobiliers, matériels et études	5
204132	Subventions d'équipement versées aux Départements - Bâtiments et installations	30
204133	Subventions d'équipement versées aux Départements - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

20414 - Communes

204141 - Communes membres du GFP

Nature	Catégorie	Durée
2041411	Subventions d'équipement versées aux Communes membres du GFP - Biens mobiliers, matériels et études	5
2041412	Subventions d'équipement versées aux Communes membres du GFP - Bâtiments et installations	30
2041413	Subventions d'équipement versées aux Communes membres du GFP - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

204148 - Autres communes

Nature	Catégorie	Durée
2041481	Subventions d'équipement versées aux Autres communes - Biens mobiliers, matériels et études	5
2041482	Subventions d'équipement versées aux Autres communes - Bâtiments et installations	30
2041483	Subventions d'équipement versées aux Autres communes - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

20415 - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier

204151 - GFP de rattachement

Nature	Catégorie	Durée
2041511	Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériels et études	5
2041512	Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30
2041513	Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

2041534 - A caractère industriel et commercial

Nature	Catégorie	Durée
20415341	Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractères industriel et commercial - Biens mobiliers, matériels et études	5
20415342	Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractères industriel et commercial - Bâtiments et installations	30
20415343	Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractères industriel et commercial - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

20418 - Organismes publics divers

Nature	Catégorie	Durée
204181	Subventions d'équipement versées aux Organismes publics divers - Biens mobiliers, matériels et études	5
204182	Subventions d'équipement versées aux Organismes publics divers - Bâtiments et installations	30
204183	Subventions d'équipement versées aux Organismes publics divers - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

Nature	Catégorie	Durée
20421	Subventions d'équipement versées aux Personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études	5
20422	Subventions d'équipement versées aux Personnes de droit privé - Bâtiments et installations	30
20423	Subventions d'équipement versées aux Personnes de droit privé - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

2044 - Subventions d'équipement en nature

20441 - Organismes publics

Nature	Catégorie	Durée
204411	Subventions d'équipement versées en nature aux Organismes publics - Biens mobiliers, matériels et études	5
204412	Subventions d'équipement versées en nature aux Organismes publics - Bâtiments et installations	30
204413	Subventions d'équipement versées en nature aux Organismes publics - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

20442 - Personnes de droit privé

Nature	Catégorie	Durée
204421	Subventions d'équipement versées en nature aux Personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études	5
204422	Subventions d'équipement versées en nature aux Personnes de droit privé - Bâtiments et installations	30
204423	Subventions d'équipement versées en nature aux Personnes de droit privé - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs

Nature	Catégorie	Durée
2051	Concessions et droits similaires (licences, logiciels, certificats électroniques ...)	5

208 - Autres immobilisations incorporelles

Nature	Catégorie	Durée
2088	Autres immobilisations incorporelles	5

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

212 - Agencements et aménagements de terrains

Nature	Catégorie	Durée
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les agencements et aménagements de terrains ne s'amortissent pas (nature 2128)

213 - Constructions**2132 - Bâtiments privés**

Nature	Catégorie	Durée
21321	Immeubles de rapport	35
21328	Autres bâtiments privés	35

2135 - Installations générales, agencements aménagements des constructions

Nature	Catégorie	Durée
21352	Bâtiments privés	15

214 - Constructions sur sol d'autrui

Nature	Catégorie	Durée
2142	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments privés	Durée du bail
2148	Autres constructions sur sol d'autrui	Durée du bail

215 - Installations, matériel et outillage techniques**2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile**

Nature	Catégorie	Durée
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10

2157 - Matériel et outillage technique

Nature	Catégorie	Durée
215731	Matériel roulant de voirie	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10
21578	Autre matériel technique	10

2158 - Autres installations, matériel et outillage technique

Nature	Catégorie	Durée
2158	Outillages techniques et installations (chariot de manutention, coffret d'outillage, échafaudage...)	5

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit des amortissements facultatifs pour les réseaux et installations de voirie

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Articles 217xxx

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition seront amorties sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe

218 - Autres immobilisations corporelles**2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers**

Nature	Catégorie	Durée
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10

2182 - Matériel de transport

Nature	Catégorie	Durée
21828	Véhicules légers (utilitaires, trottinettes, vélos...)	5
21828	Poids lourds (véhicules de PTAC supérieur ou égal à 3,5 T)	10

2183 - Matériel informatique**21838 - Autre matériel informatique**

Nature	Catégorie	Durée
21838	Autres matériels informatiques (ordinateurs, tablettes, etc.)	5

2184 - Matériel de bureau et mobilier**21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers**

Nature	Catégorie	Durée
21848	Mobilier et matériel de bureau	10
21848	Coffre fort à usage non scolaire	30

2185 - Matériel de téléphonie

Nature	Catégorie	Durée
2185	Matériel de téléphonie	5

2188 - Autres immobilisations corporelles

Nature	Catégorie	Durée
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Les immobilisations reçues en affectation - Articles 22xx

Les immobilisations reçues en affectation seront amorties sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

VI) Délibération n°CS-23-04-05 – convention avec Caen la mer pour l'assistance au fonctionnement du SMLCI

M. LEDOUX signale que cette convention est passée au Bureau de Caen la mer la semaine précédente. Il présente la délibération et la soumet au vote.

Le SMLCI a été créé par arrêté préfectoral du 5 juin 1996. Les membres sont le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer.

Le SMLCI dispose depuis une délibération de décembre 2001, d'un poste permanent d'ingénieur, responsable du bon fonctionnement du syndicat, mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps auprès de Caen la mer. En complément, un second poste en contrat de projet vient d'être créé pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui doit démarrer en 2024.

Les moyens humains et outils dont dispose le SMLCI ne permettent pas d'assurer la gestion courante de la collectivité. Le fonctionnement du SMLCI nécessite de recourir à des services supports dont la création en services propres ne se justifie pas ni d'un point de vue organisationnel, ni d'un point de vue budgétaire. Le SMLCI conventionne avec Caen la mer depuis 2002 pour l'assistance au fonctionnement du syndicat.

C'est pourquoi, en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le SMLCI continue de s'appuyer sur les services de la communauté urbaine Caen la mer, laquelle est intéressée par le bon fonctionnement du syndicat dont elle est membre et dont elle assure 50% de la participation.

Les services concernés par l'assistance au SMLCI sont des services supports (DRH, finances, ressources juridiques et commande publique, systèmes d'information, communication, affaires foncières et informations géographiques) et des services techniques (Directions du Cycle de l'eau, de la maintenance et de l'exploitation des espaces publics, des infrastructures et des espaces verts et de la biodiversité).

La communauté urbaine met à disposition du syndicat les moyens nécessaires moyennant le versement d'une rémunération dont le montant, pour l'année 2024, est de 29 500 €. Ce montant sera actualisé chaque année dans les mêmes proportions que la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La convention, jointe en annexe, est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement, dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Elle renouvelle dans les mêmes conditions la convention précédente qui arrive à échéance au 31 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-9,

CONSIDÉRANT l'intérêt du SMLCI de s'appuyer sur les services supports de la communauté

urbaine Caen la mer,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention d'assistance avec Caen la mer pour le fonctionnement du SMLCI, jointe en annexe,

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

M. FRICOUT demande si le montant de cette nouvelle convention est le même que celui de la précédente convention.

M. LEMESLE indique que le montant précédent a été augmenté du coefficient d'actualisation du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

VII) Délibération n°CS-23-04-06 – convention avec Ports de Normandie pour le contrôle, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

La gestion des ouvrages du syndicat mixte de lutte contre les inondations, situés sur le domaine public portuaire, a été confiée à l'Etat par convention signée le 19 septembre 2005.

En application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, le Préfet a transféré la compétence et la propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional portuaire, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, les prestations de gestion des ouvrages sont confiées aux agents du syndicat mixte régional portuaire par le biais d'une convention renouvelée par période de 5 ans. La convention actuelle arrive à terme le 31 décembre 2023.

Il est proposé de passer une nouvelle convention, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, s'inscrivant dans la continuité des précédentes. Cette convention concerne la mise à disposition au SMLCI des agents du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe (Ports de Normandie) pour le contrôle, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations.

Cette nouvelle convention prévoit les mêmes prestations que précédemment et notamment :

- Les opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques.
- Les opérations de maintenance et d'entretien courant des équipements hydrauliques (hors automatisme, génie civil et équipements fixes des ouvrages).
- La manœuvre des ouvrages, en phase de crue, dans le respect des principes et modalités d'utilisation édictés par le SMLCI en concertation avec Ports de Normandie. En cas de défaillance du système automatique de manœuvre, le personnel d'exploitation est mobilisé pour assurer la manœuvre manuelle des ouvrages.
- La mise en place d'un dispositif d'astreinte pour assurer un suivi et une surveillance en cas de risque de crue.

Les prix forfaitaires ou unitaires, selon le type de prestation concernée, sont actualisés sur la base des tarifs 2024. Les prix sont ensuite révisables annuellement sauf pour les petites fournitures et prestations externes qui sont réglées sur présentation de la ou des factures concernées.

VU l'arrêté préfectoral d'utilité publique du 29 janvier 2001 relatif aux travaux de lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise, notamment son article 9 portant sur les principes et modalités de gestion des ouvrages hydrauliques,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention, jointe en annexe, de mise à disposition au SMLCI des agents du syndicat mixte régional portuaire pour le contrôle, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations,

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

M. WILLAUME souhaite disposer d'un point d'actualité sur les crues de l'Orne.

M. LEDOUX annonce que l'Orne est monté à plus de 2,7 m à la station de Thury-Harcourt le week-end précédent et que la décrue s'est depuis bien amorcée. Il ajoute que le Syndicat est attentif en permanence aux évolutions de niveaux d'eau. Il précise également que plus de 150 mm de précipitations ont été mesurés le mois précédent soit environ deux fois la normale mensuelle de novembre, mais que ces niveaux de précipitation restent gérables. Il

signale enfin qu'un exercice de montage complet des Aquabarrières à Louvigny a été organisé en octobre et a permis de tester le matériel et la formation des équipes d'installation. Il invite M. PAY a dressé un état synthétique de la recharge des nappes faisant suite à ce mois de novembre pluvieux.

M. PAY annonce que la situation piézométrique des nappes s'est bien améliorée. Dans la partie armoricaine du département, le niveau des nappes est globalement au-dessus des normales. Dans le Pays d'Auge les niveaux sont plus bas en raison de l'inertie de ces nappes ; l'amorce de recharge débute seulement maintenant. La tendance générale sur le département est donc à la recharge mais il faut rester attentif car les situations peuvent s'inverser rapidement.

M. LEDOUX confirme aux membres du comité syndical que les ouvrages de lutte contre les inondations sont opérationnels, y compris le déversoir du Maresquier. Pour cet ouvrage, le syndicat a privilégié une interruption du chantier de confortement fin septembre afin de disposer de toute la capacité d'évacuation des crues pendant la saison à risque.

M. WILLAUME demande quelles auraient été les conséquences des crues actuelles si le Maresquier n'avait pas été fonctionnel.

M. LEMESLE explique que le système de délestage des crues de l'Orne entre en service à partir du seuil de 2,5 m à Thury-Harcourt. Ce niveau a seulement été dépassé le week-end dernier, la hauteur de crue ayant atteint 2,73 m. Une seule des vannes du Maresquier a été utilisée et sur une période assez brève.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

VIII) Délibération n°CS-23-04-07 – avenir du SMLCI

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant (SMLCI) a été créé par arrêté préfectoral du 5 juin 1996. Ses membres sont le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer. Le Syndicat a pour objet :

- de procéder aux études et à la réalisation de tous travaux hydrauliques et de tous ouvrages de protection permettant de réduire le risque d'inondations de l'Orne et de ses affluents et de débordement du canal maritime,
- d'assurer la cohérence de ces ouvrages hydrauliques et de protection sur l'ensemble du bassin versant de l'Orne,
- de gérer les ouvrages résultant des travaux visés ci-dessus.

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 a instauré la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et l'a attribuée à l'EPCI-FP. La loi « Fesneau » du 30 décembre 2017 a autorisé les départements à poursuivre les missions attachées à la compétence GEMAPI qu'ils exerçaient au préalable, cette faculté étant soumise à l'obligation de conclure une convention avec l'EPCI-FP pour une durée initiale de 5 ans.

Ainsi le Département du Calvados et Caen la mer ont signé une convention pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 permettant au Département de continuer à être membre du SMLCI et confirmant la poursuite de la participation des deux collectivités au Syndicat.

En parallèle, le SMLCI a piloté une étude pour la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Orne dans le Calvados. Le 24 juin 2022, un courrier cosigné par le SMLCI, Caen la mer et le Département du Calvados a été adressé aux différents EPCI, les invitant à délibérer sur le principe de préfiguration d'une structure intercommunale de bassin. Trois EPCI se sont positionnés favorablement à ce principe (CC du Pays de Falaise, CC Normandie Cabourg Pays d'Auge et CC Vallées de l'Orne et de l'Odon) et quatre EPCI ont exprimé un avis défavorable (CC Intercom de la Vire au Noireau, CC Cœur de Nacre, CC Pré-bocage Intercom, CC Cingal - Suisse Normande).

Considérant que les décisions des EPCI du bassin de l'Orne dans le Calvados ne permettaient pas de conférer une cohérence hydrographique à la préfiguration d'une structure intercommunale de bassin, ni à l'échelle du bassin versant de l'Orne ni à celle de la vallée de l'Orne dans le Calvados, le Comité Syndical, lors de la séance du 22 septembre 2023, a pris acte des positionnements exprimés par les différents EPCI.

Au regard du terme de la convention « GEMAPI », conclue entre le Département et Caen la mer, le comité syndical a également autorisé, lors de cette même séance, le Président à ouvrir les discussions avec ses membres, concernant l'avenir du syndicat.

Suite à ces prises de contact, par courrier daté du 30 novembre 2023, le Département a officiellement annoncé au SMLCI qu'il ne renouvelerait pas la convention « GEMAPI » avec Caen la mer, qui arrive à échéance le 31 décembre 2024. Cette décision entraînera de fait la dissolution du SMLCI, un syndicat ne pouvant juridiquement reposer sur un seul membre. La compétence prévention des inondations de l'Orne et de ses affluents exercée jusqu'alors par le SMLCI sur le périmètre de Caen la mer sera ainsi reprise en propre par la communauté urbaine Caen la mer.

VU les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confiant notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale l'exercice de la compétence sur la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au plus tard à compter du 1er janvier 2018,

VU la convention relative à l'exercice de la compétence GEMAPI signée le 21 février 2020 par le Département du Calvados et Caen la mer,

VU la délibération du 19 mai 2022 de la CC du Pays de Falaise approuvant la création d'un syndicat d'étude portant sur la création d'une gouvernance commune de la compétence GEMAPI,

VU la délibération du 29 septembre 2022 de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge favorable au principe d'une coopération à l'échelle du bassin versant de l'Orne,

VU la délibération du 29 septembre 2022 de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon souhaitant s'inscrire dans la démarche de préfiguration en participant au futur syndicat d'études,

VU la délibération du 29 juin 2023 de la CC Cingal – Suisse Normande décidant ne pas s'inscrire dans la démarche de préfiguration en participant au futur syndicat d'études,

VU l'avis du bureau communautaire du 17 mai 2021 de la CC Intercom de la Vire au Noireau souhaitant pérenniser les systèmes d'Ententes,

CONSIDERANT le courrier du 06 janvier 2022 de la CC Cœur de Nacre informant de son retrait de l'étude de gouvernance GEMAPI du bassin de l'Orne,

CONSIDERANT le courrier du 21 septembre 2022 de la CC Pré-bocage Intercom informant de son souhait de ne pas intégrer la démarche de préfiguration d'un syndicat,

CONSIDERANT que les décisions des EPCI du bassin de l'Orne dans le Calvados ne permettent pas de conférer une cohérence hydrographique à la préfiguration d'une structure intercommunale de bassin, ni à l'échelle du bassin versant de l'Orne ni à celle de la vallée de l'Orne dans le Calvados,

CONSIDERANT le courrier du 30 novembre 2023 du Département du Calvados informant du non renouvellement de la convention GEMAPI passée avec la Communauté urbaine Caen la mer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas poursuivre la réflexion d'extension du périmètre et des compétences du SMLCI, au regard des décisions des EPCI du bassin versant de l'Orne dans le Calvados aboutissant à une absence de cohérence hydrographique,

AUTORISE le Président à informer les EPCI du bassin versant de l'Orne dans le Calvados des résultats de la consultation sur le principe de préfiguration d'une structure intercommunale de bassin et de la décision prise par le SMLCI,

PREND ACTE de la décision du Département du Calvados de ne pas reconduire la convention « GEMAPI » avec Caen la mer, impliquant son retrait du SMLCI à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE le Président à préparer la dissolution du SMLCI qui sera prononcée de plein droit, à compter du retrait du Département,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

M. LEDOUX considère que la position défavorable de la CDC Cingal Suisse Normande à la préfiguration d'une structure de bassin versant a entravé toute perspective de cohérence d'un syndicat à l'échelle de la vallée de l'Orne. Couplée à l'annonce récente du Département de non reconduction de la convention GEMAPI, il souhaite valider au travers d'une délibération du comité syndical cet état de fait qui entraînera la dissolution du SMLCI. Il rappelle que le SMLCI a été créé il y a plus de 25 ans, à une période où les inondations successives ont marqué le territoire. Le Syndicat a permis de prendre la mesure du problème,

de réunir 25 M € de fonds en mobilisant l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région, le Département et Caen la mer pour la réalisation de travaux et a permis la mise en place des procédures de gestion. Il ajoute qu'il convient d'être fier du travail accompli et exprime une pensée particulière pour Paul CHANDELIER, qui fut 1^{er} vice-président du SMLCI.

Mme DEWAELE comprend le retrait du Département qui se justifie par une fin de compétence dans le domaine de la GEMAPI et par une logique d'équité territoriale, le Département n'étant membre d'aucun autre syndicat gémapien. Mais elle ne comprend pas que les EPCI n'aient pas saisi l'opportunité de se fédérer pour créer un syndicat de bassin versant comme cela a pu se faire sur la Dives. Elle salue l'action du SMLCI qui a permis de mettre en œuvre le projet de prévention des inondations sur l'Orne aval.

M. LEDOUX explique qu'il s'est mobilisé pour rencontrer les EPCI et présenter la démarche, citant comme exemple la participation à la conférence des maires de la CDC Cingal Suisse Normande. Il rapporte par ailleurs les propos du Président du Département, qui rappelle que chaque collectivité est souveraine dans ses décisions.

M. GUILLEMIN regrette aussi que les EPCI n'aient pas réussi à s'organiser. Caen la mer s'est pourtant impliquée dans cette démarche. Elle participe déjà à d'autres coopérations de bassin comme sur la Dives ou l'Odon et continuera d'agir sur le bassin de l'Orne en matière de GEMAPI, au sein de son territoire de compétence.

Mme DESQUESNE rappelle que le SMLCI est issu du fruit de l'histoire, et du souhait de ses deux membres de mettre en place un programme de travaux de lutte contre les inondations. Elle salue les travaux qui ont été réalisés et considère que dorénavant l'avenir du déversoir du Maresquier est plus serein grâce au chantier de confortement en cours. Elle regrette la territorialisation de la compétence GEMAPI, attribuée à l'échelon de l'EPCI et qui va à l'encontre du raisonnement par bassin prôné par l'Agence de l'eau. Elle regrette également la décision de la CDC Vire au Noireau défavorable à une structure de bassin de l'Orne, son territoire se situant sur trois bassins versants, décision qu'elle n'a pas réussi à infléchir. Elle ajoute toutefois, que quand bien même le Département se retire du SMLCI, il reste en soutien financier du territoire via les lignes budgétaires consacrées à la prévention des inondations et via les contrats de territoire.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

III) AUTRES POINTS

Attributions du Président exercées par délégation

M. LEDOUX rend compte des attributions exercées :

1/ Marchés et avenants conclus entre le 8 septembre 2023 et le 6 décembre 2023

Numéro	Objet du marché	Nom du titulaire	Montant	Date de notification
231003	Maintenance des systèmes informatiques et automatismes du dispositif de lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	83 120,00 € HT (selon Détail Quantitatif Estimatif - durée : 4 ans dont 3 fois renouvelable 1 an)	31/10/2023

221004	Avenant au contrat de coordination SPS – Travaux de confortement du déversoir du Maresquier	DEKRA INDUSTRIAL SAS	Avenant pour un montant de 1 487,28 € HT (soit un marché total de 6 397,28 € HT)	09/11/2023
--------	---	----------------------	--	------------

2/ Autres attributions exercées entre le 8 septembre 2023 et le 6 décembre 2023

Demandes de subvention :

Objet	Financier	Montant	Date de demande
Animation 2024-2026 du programme d'études préalable au PAPI	Fonds Barnier - DDTM	78 000,00 € TTC (50 %)	20/10/2023
Animation 2024-2026 du programme d'études préalable au PAPI	Fonds Vert - DDTM	46 800,00 € TTC (30 %)	20/10/2023

Echanges

M. LEDOUX annonce que les candidats au poste d'animateur PAPI ont été reçus en entretien la veille. L'objectif est de recruter un agent au plus tôt dans l'année 2024.

Mme CALBERG-ELLEN s'interroge sur les conséquences de la dissolution du SMLCI pour le PAPI.

M. LEDOUX confirme que le pilotage du PAPI sera repris par Caen la mer, qui poursuivra son partenariat avec Normandie Cabourg Pays d'Auge. Il ajoute que l'animateur PAPI sera rattaché à Caen la mer.

M. WILLAUME indique que c'est juste la structure SMLCI qui disparaît mais que le service se poursuivra, intégré dans Caen la mer.

M. LEDOUX ajoute qu'il a rencontré le Président de Caen la mer fin novembre à ce sujet afin de lister les éléments à mettre en place dans l'année à venir afin d'assurer cette bascule. Il a également insisté sur la nécessité de conserver une réactivité d'actions face aux crues en termes de prise de décision.

M. WILLAUME préconise de bien communiquer au sujet de la dissolution du SMLCI et de la reprise de compétence par Caen la mer pour ne pas donner de mauvais signaux et ne pas laisser croire que Caen la mer abandonne la préoccupation de prévention des inondations.

Mme DEWAELE confirme la nécessité de ne pas associer la dissolution du Syndicat à de l'inaction en matière de prévention des inondations.

Avancement des demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement

M. LEMESLE rappelle le contexte dans lequel s'inscrit cette démarche :

- Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014 et du nouveau décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le syndicat mixte a la responsabilité de définir et exploiter les systèmes d'endiguement fluviaux sur son territoire d'action.
- Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrages composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et demander au Préfet les autorisations régularisant réglementairement ces systèmes.
- Pour constituer les dossiers réglementaires de leurs systèmes d'endiguement, la Communauté urbaine Caen la mer et le SMLCI ont formé un groupement de commandes dont le marché a été attribué au bureau d'études ISL Ingénierie le 22 octobre 2020.
- Les systèmes d'endiguement qui sont prévus d'être régularisés sous la compétence du SMLCI sont les suivants :
 - Le système d'endiguement de Louvigny
 - Le système d'endiguement de Fleury-sur-Orne
 - Le système d'endiguement de Caen-Prairie
 - Le système d'endiguement de Caffarelli/Montalivet à Caen et Mondeville

M. LEMESLE récapitule l'état d'avancement des demandes d'autorisation de ces systèmes d'endiguement en s'appuyant sur le tableau ci-après :

Nom du système	Caractéristiques de la zone protégée	Date de réception du dossier de demande d'autorisation	Classe de l'ouvrage	Date de demande compléments de la DDTM	Date de dépôt de compléments	Etat de l'instruction / commentaires
Louvigny	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 766 personnes [507 ; 1 433] ▪ Crue Orne période de retour 100 ans 	16 janvier 2022	C	4 août 2022	3 avril 2023	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d'arrêté préfectoral adressé le 31 octobre 2023 N.B : prescription de remplacement du merlon temporaire du carrefour de la RD212B par un système amovible ancré au sol ▪ AVP du système amovible en cours de réalisation ▪ Instruction en cours ▪ AVP de reprise de la digue de l'Île Enchantée finalisé ▪ Instruction en cours ▪ Pas d'AVP prévu dans le marché ▪ Instruction en cours ▪ AVP de confortement des digues et de remplacement du merlon temporaire par un dispositif amovible ancré au sol en cours de finalisation – à poursuivre (cadre du PEP/PAPI) avec réflexion aménagement des mobilités et niveau de protection objectif
Fleury-sur-Orne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 575 personnes [326 ; 1 062] ▪ Crue Orne période de retour 20 à 30 ans 	29 juin 2023	C			
Caen-Prairie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 44 095 personnes [27 665 ; 59 600] ▪ Crue Orne période de retour 50 à 100 ans (~80 ans) 	16 janvier 2022	A	4 août 2022 22 septembre 2023	7 juin 2023 2 novembre 2023	
Caffarelli-Montalivet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 344 personnes [176 ; 1 692] ▪ Crue Orne période de retour 50 ans, marée moyenne sans surcote ▪ Evènement marin période de retour < 10 ans sans crue (+ 20 cm changement climatique) 	29 juin 2023	C			

Echanges

M. WILLAUME demande si à l'occasion du projet de remplacement des merlons temporaires de Caen Prairie par des batardeaux, il peut être envisagé un déplacement des jardinières au droit de la place Foch (projet de requalification).

M. LEMESLE indique que la demande d'autorisation du système d'endiguement de Caen Prairie a été déposée en l'état, c'est-à-dire sans travaux pour bénéficier d'une procédure simplifiée d'autorisation. Le remplacement des merlons par des batardeaux fera partie des prescriptions de l'Etat figurant dans l'arrêté d'autorisation et pourra donc être réalisé sans nouvelle procédure, par un simple Porter A Connaissance. En revanche, toute autre modification significative du système d'endiguement, comme un déplacement de la position des ouvrages de protection, nécessiterait vraisemblablement une procédure d'autorisation environnementale qui implique des délais plus conséquents de mise en œuvre.

Mme CALBERG-ELLEN souhaite connaître la position des trois systèmes batardables qui devront se substituer aux merlons de terre autour de la Prairie.

M. LEMESLE indique qu'il s'agit de tronçons situés au niveau du carrefour du cours de Gaulle et du Boulevard Briand, au niveau du rond-point de l'AGESSO et enfin près de l'esplanade Gardin.

M. WILLAUME réitère sa demande d'organisation d'un exercice d'installation des protections amovibles autour de la Prairie.

M. LEMESLE précise qu'un exercice « inondation » était envisagé dans le cadre du PCS de la Ville de Caen. La réunion préparatoire a été ajournée sans qu'aucune nouvelle date n'ait été communiquée à l'heure actuelle.

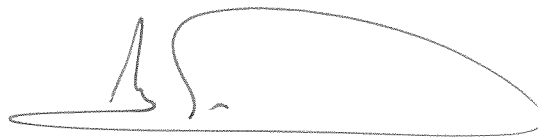
M. LEDOUX clôt la séance.

Le Président de la séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' followed by a horizontal line.

Patrick LEDOUX

Le Secrétaire de la séance

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Morgan TAILLEBOSQ

Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	3
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE	5
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES	5
B. LE CYCLE BUDGETAIRE	5
1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES	5
2. LE BUDGET PRIMITIF	6
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES	6
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS	6
5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION	6
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS	7
1. DEFINITION	7
2. VOTE	7
3. AFFECTATION	7
4. DUREE DE VIE / CADUCITE	7
5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE	8
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE	8
A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE	8
1. DEFINITION	8
2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT	9
B. LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT	9
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES & OPERATIONS DE FIN D'ANNEE	11
A. GESTION DU PATRIMOINE	11
B. LES PROVISIONS	11
IV. LA GESTION DE LA DETTE	12
A. LES GARANTIES D'EMPRUNT	12
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	12
1. GESTION DE LA DETTE	12
2. GESTION DE LA TRESORERIE	12

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

* * * *

Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la collectivité.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La complétabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1-Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2-Anticiper l'impact des actions du syndicat sur les exercices futurs ;
- 3-Réguler les flux financiers du syndicat en améliorant le processus de préparation budgétaire et en facilitant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la collectivité et des élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la collectivité doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la collectivité dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la collectivité.

A ce jour, le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations ne comprend qu'un budget principal.

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Comité Syndical) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré. Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations organise en Comité Syndical un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La collectivité structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la collectivité.

Ce débat de portée générale permet aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF

Le Comité Syndical s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice ou le 30 avril

en cas d'élection.

Le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations n'a pas d'obligation de présenter son budget par nature et par fonction. Il le vote donc au chapitre avec une présentation détaillée par nature.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations a fait le choix de voter son compte administratif avant le vote du budget primitif. Ainsi, la reprise des résultats comptables de l'exercice précédent se fait dès le budget primitif.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président en Comité Syndical et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal uniquement pour le syndicat).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la collectivité avec pour objectif l'établissement du compte de gestion du Syndicat pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du comité syndical lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la collectivité, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

La collectivité a la possibilité de définir deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

1. Les AP dites de programmes annuels correspondent aux d'interventions récurrentes
2. Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. VOTE

La création, la révision et la clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Comité Syndical.

Le montant d'une AP peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

4. DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP de programmes annuels ont une durée de vie équivalente au maximum à la durée d'un

mandat égale à 6 années,

Les AP de projets ont une durée de vie équivalente à la durée du projet,

b) Engagement comptable

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP doit être effectué au fur et à mesure des besoins identifiés et actés par les élus,

- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la collectivité prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante.

Toute création ou modification du montant des autorisations de programme ou d'engagement, ou des crédits de paiement est décidée en Comité syndical à l'occasion du vote du budget primitif ou d'une décision modificative.

Lorsque l'autorisation de programme finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit au sein des opérations de l'autorisation de programme.

Si aucun virement n'est possible au sein de la même autorisation de programme, les ajustements seront proposés lors d'une étape budgétaire (BP, BS, DM) proposée au vote du comité syndical.

Les annexes concernant les autorisations de programme et les délibérations spécifiques contribuent également à l'information de l'assemblée délibérante.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la prévision des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la collectivité dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1) La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services responsables.

1.2) La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement (imputations, pièces justificatives...). Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit

à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2) Le mandatement/ordonnancement : c'est la Direction des Finances de Caen la Mer qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret des pièces justificatives du 23 mai 2022 (dernier décret connu à ce jour). Toutefois, si de nouvelles dispositions venaient à paraître, elles devraient s'appliquer dès leur parution.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) Le paiement/recouvrement est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la collectivité. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine, incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la collectivité connaît le cycle comptable suivant :

1. *Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine du syndicat* : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. *Amortissement* : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Comité Syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

De la même manière, les subventions perçues pour les biens amortissables seront-elles aussi amorties et donneront lieu à une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement.

3. *La sortie de l'immobilisation du patrimoine* qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-valeur traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

11/13

Dans tous les cas, les provisions doivent être inscrites dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision sera effectuée.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la collectivité communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Le syndicat est informé annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'il garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Comité Syndical est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation si elle a été accordée.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Comité Syndical. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont

12/13

obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Comité Syndical, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

**CONVENTION D'ASSISTANCE AU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**

Entre

Le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, représenté par son Président, Monsieur Patrick LEDOUX, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical n° _____ du _____,

ci-après dénommé « le SMLCI »,

Et

La Communauté urbaine de Caen la mer, représentée par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, ou son représentant, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celle-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire n° _____ du 07/12/2022,

ci-après dénommée « Caen la mer »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 portant création du syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

Vu l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant et la communauté urbaine de Caen la mer conviennent des dispositions fixées par la présente convention d'assistance.

Préambule

Le SMLCI a été créé par arrêté préfectoral du 5 juin 1996. Les membres de ce syndicat mixte sont le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer.

Par délibération du 13 décembre 2001, le SMLCI a créé un poste permanent d'ingénieur. Celui-ci est responsable du fonctionnement du syndicat et est par ailleurs mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps auprès de Caen la mer. Le 22 septembre 2023, le comité syndical du SMLCI a délibéré pour créer un poste en contrat de projet de chargé(e) d'études du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Les moyens humains et outils dont dispose le SMLCI ne permettent pas d'assurer la gestion courante de la collectivité. Le fonctionnement du SMLCI nécessite de recourir à des services supports dont la création en services propres ne se justifie ni d'un point de vue organisationnel ni d'un point de vue budgétaire.

C'est pourquoi il est proposé que le SMLCI continue de s'appuyer sur les services de la communauté urbaine Caen la mer, laquelle est intéressée par le bon fonctionnement du syndicat dont elle est membre et dont elle assure 50% de la participation.

Pour mémoire, depuis 2002, le SMLCI conventionne avec Caen la mer pour l'assistance au fonctionnement du syndicat.

Article 1 - Objet de la convention

En application de l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences, il est convenu que des services de Caen la mer sont mis à disposition du SMLCI, pour assurer un fonctionnement optimisé du syndicat. Les directions de Caen la mer concernées par l'assistance au SMLCI sont les suivantes :

Directions supports

- Direction des ressources humaines
- Direction des finances
- Direction des ressources juridiques et de la commande publique
- Direction des systèmes d'information
- Direction de la communication
- Direction des affaires foncières et de l'information géographique

Directions techniques

- Direction du cycle de l'eau
- Direction de la maintenance et de l'exploitation de l'espace public
- Direction des infrastructures
- Direction des espaces verts, des paysages et de la biodiversité

Article 2 – Dispositions financières

La présente convention est passée moyennant le versement par le SMLCI au profit de Caen la mer d'une somme fixée à 29 500 euros pour l'année 2024. Ce montant sera actualisé, chaque année, dans la même proportion que la valeur du point de la fonction publique. La valeur du point retenue sera la valeur connue au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 – Régime de responsabilité

Le président du SMLCI adressera au directeur général des services de Caen la mer toutes instructions qu'il jugerait nécessaires à l'exécution des tâches confiées au titre de la présente convention. Il en contrôlera la bonne exécution.

Par ailleurs, s'agissant des règles liées au régime de responsabilité des agents de Caen la mer placés en situation d'agir pour le compte du SMLCI, celles-ci seront identiques à celles qui prévalent lorsqu'ils agissent pour le compte de Caen la mer.

Elles reposent sur la distinction première entre les fautes de service susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration, en l'espèce le SMLCI, et la faute personnelle des agents.

La responsabilité personnelle des agents reste soumise aux règles définies autour de la notion de faute détachable du service et des interprétations jurisprudentielles faites par les tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an et est reconductible tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux (2). La durée de chaque période de reconduction est de un (1) an. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est donc de trois (3) ans.

Article 5 – Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties à sa date anniversaire la 1^{ère} année puis à tout moment durant les périodes de reconduction. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et est effective à la date figurant dans le courrier de notification sans toutefois que le délai de résiliation ne puisse être inférieur à 3 mois. En cas de résiliation en cours d'année, la somme due par le SMLCI à Caen la mer sera calculée au prorata temporis.

Article 6 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Caen.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Caen, le

Pour le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant,

Le Président,

Le Président,

Patrick LEDOUX

Joël BRUNEAU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SYNDICAT
MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA
VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT
DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES
PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE
POUR LE CONTRÔLE, LA MAINTENANCE ET LA
MANŒVRE DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS**

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports de Normandie » représenté par son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération n°.....du.....,

Ci-après dénommé « PDN »

Et

Le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, représenté par son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical n°.....du.....,

Ci-après dénommé le « SMLCI »,

Préambule

I - L'agglomération de CAEN ayant subi de nombreuses inondations, un syndicat de défense contre les crues a été créé, auquel lui a été substitué le Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant en 1996.

L'Etat a également élaboré un plan de prévention des risques d'inondations dans la basse vallée de l'Orne, approuvé initialement le 10 octobre 1999, révisé le 10 juillet 2008 puis intégré dans un plan de prévention multi-risques par arrêté préfectoral du 10 août 2021. L'Etat assure par ailleurs le service de prévision des

crues, publiant des bulletins de vigilance crue et disposant d'un réseau de stations hydrométriques d'observation et de prévision (station de prévision de Thury-Harcourt pour l'Orne moyenne et aval).

Le SMLCI a réalisé les études préalables nécessaires à la réalisation de travaux hydrauliques et d'ouvrages de protection, auxquelles ont été associés les services de l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, en sa qualité de concessionnaire du port de Caen-Ouistreham et les communes concernées, à savoir Caen, Louvigny, Mondeville, Hérouville, Ouistreham, Fleury-sur-Orne, Colombelles, Ranville et Bénouville.

Ces études ayant été conduites à leur terme en 1999, le SMLCI a décidé de prendre en charge la réalisation des travaux correspondants, permettant de réduire le risque d'inondation de l'Orne et de ses affluents et de débordement du canal sur son périmètre statuaire, tels qu'ils résultent du programme de lutte contre les inondations adopté par le Comité Syndical le 1^{er} juillet 1999.

Par arrêté du 3 avril 2000, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit l'enquête publique préalable nécessaire :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise,
- aux autorisations au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- à la déclaration d'intérêt général visée par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Parallèlement, le 21 février 2000, le Directeur Général des Collectivités Locales a ouvert, à l'échelon central, l'instruction mixte relative au projet de réalisation des travaux de lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise. Cette instruction s'est achevée en janvier 2001.

Par arrêté en date du 29 janvier 2001, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a notamment :

- déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la lutte contre les inondations,
- autorisé le SMLCI à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles et portions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération,
- autorisé la réalisation des travaux, en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ces travaux trouvant à s'exécuter sur le domaine public, le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant et l'Etat se sont rapprochés afin de déterminer les conditions d'occupation par le SMLCI du domaine public de l'Etat. Une convention de superposition de gestion a été signée à cette fin le 20 janvier 2004.

II – Le SMLCI propriétaire et gestionnaire des ouvrages de lutte contre les inondations a édifié, avec l'appui technique du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement du Calvados, les principes généraux d'utilisation de ses ouvrages.

III – En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a transféré la compétence et la propriété du port de Caen-Ouistreham au Syndicat mixte régional des ports par convention du 30 décembre 2006.

IV – Le 26 octobre 2009, une convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2013 entre le Syndicat mixte régional des ports et le SMLCI pour la surveillance, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations. Le 20 mai 2014, une nouvelle convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2018 puis le 31 décembre 2018, une nouvelle convention a été signée avec pour échéance le 31 décembre 2023.

Considérant le terme de la convention conclue le 31 décembre 2018, la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001, les modalités d'exploitation et de maintenance, par Ports de Normandie, des ouvrages et installations construits sous la maîtrise d'ouvrage du SMLCI.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir les modalités de contrôle et de manœuvre par les agents de PDN dans le respect des principes d'utilisation définis par le SMLCI :
- ✓ des ouvrages et installations participant à l'évacuation des crues appartenant au SMLCI (*vannes-secteurs Victor Hugo, vannes-secteurs du Maresquier, système d'automatisation du barrage Montalivet et de la vanne secteur des Portes de l'Orne, stations de mesures, poste de commandement de la capitainerie de Ouistreham, vanne-segment du fossé de ligne à Hérouville, et ouvrages annexes*),
- ✓ des ouvrages de régulation du niveau d'eau du canal maritime appartenant à PDN (*barrage Montalivet, vanne-secteur des portes de l'Orne, écluses de Ouistreham*).
- d'autre part, de définir les prestations de maintenance par les agents de PDN des ouvrages appartenant au SMLCI.

Article 2 : Principes fondamentaux de manœuvre des ouvrages et installations de lutte contre les inondations.

La manœuvre des ouvrages et installations sera réalisée dans le respect des principes et modalités d'utilisation édictés par le SMLCI en concertation avec PDN. Ces consignes font l'objet d'un document mis à jour en tant que de besoin et co-signé par le SMLCI et par PDN.

Article 3 : Modalités d'information de PDN sur l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages et installations.

Pour la bonne exécution de la mission confiée à PDN par la présente convention, le SMLCI met à disposition de PDN les plans de recèlement et notices d'entretien des ouvrages et installations visés à l'article 1 ci-avant. Le SMLCI remettra à PDN tous les éléments nécessaires après toutes modifications qui pourraient intervenir.

Article 4 : Maintenance des ouvrages et installations du SMLCI

La mission de maintenance des ouvrages est confiée à PDN par la présente convention. Les opérations à réaliser sont édictées, sous forme de plans de maintenance établis en concertation entre le SMLCI et la Direction des Accès et de la Maintenance de PDN.

Cette mission ne comprend pas les prestations de gros entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de modernisation des ouvrages et installations qui restent à la charge du SMLCI.

Article 5 : Contrôle et manœuvre des installations.

5-1 – Le contenu des prestations de contrôle et manœuvre des ouvrages et installations confiées à PDN varie selon la phase à laquelle il se rapporte.

5-2 – Pendant la période où le risque de crues est faible, les missions consistent à contrôler la lecture des cotes relevées par les automates de gestion et constater un éventuel dysfonctionnement du système automatique de manœuvre et de gestion des ouvrages. Le bon fonctionnement des ouvrages et des automates de gestion est régulièrement testé par les agents de PDN.

5-3 – Pendant la période où le risque de crues est fort, aux missions définies au 5-2 viennent s'ajouter l'utilisation et la surveillance des ouvrages et installations de lutte contre les inondations. PDN informe le SMLCI en cas de déclenchement de phase ou d'utilisation des ouvrages dans les délais les plus brefs.

5-4 – En cas de défaillance du système automatique de manœuvre, PDN fera appel à son personnel d'exploitation pour assurer la manœuvre manuelle des ouvrages.

5-5- Après chaque épisode de crue dépassant la cote de 2,50 m à Thury-Harcourt, PDN transmet au SMLCI un bilan de l'épisode de crue retraçant le déroulement de l'événement considéré, sous un délai d'un mois.

Article 6 : Diffusion de l'information et transmission de l'alerte aux communes et riverains

L'information des communes et riverains sur le fonctionnement du système de lutte contre les inondations relève exclusivement de la compétence du SMLCI.

En cas de dépassement des niveaux de protection définis dans les études de danger des systèmes d'endiguement de l'agglomération caennaise, il revient au gestionnaire du système (SMLCI ou Caen la mer selon les systèmes d'endiguement) d'alerter les communes pour l'activation de leur Plan Communal de Sauvegarde.

En cas de vigilance crue activée par le Service Central d'Hydro-météorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, la Préfecture est en charge d'avertir les communes.

L'information aux navigateurs et aux usagers portuaires est assurée par la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Article 7 : Modalités de maintenance des ouvrages

Les agents de PDN assurent la maintenance et l'entretien courant des ouvrages hydrauliques dans les domaines suivants liés au bon fonctionnement des ouvrages :

- Electricité, électrotechnique, électromécanique
- Hydraulique, hydrau-mécanique
- Fonctionnement des groupes électrogènes
- Equipements des locaux techniques

Sont exclus :

- la maintenance des automatismes qui fait l'objet d'un contrat passé par le SMLCI avec un prestataire
- le génie civil et les équipements fixes des ouvrages
- le clos et couvert des locaux techniques.

PDN informe le SMLCI sur l'état des ouvrages et sur la nécessité de lancer des opérations de renouvellement ou de réparation.

Le contenu opérationnel des opérations d'entretien est défini d'un commun accord entre le SMLCI et PDN.

En cas de panne d'un ouvrage, les agents de PDN interviendront par tout moyen disponible.

Article 8 : astreinte

Un dispositif d'astreinte est mis en place par PDN afin d'assurer un suivi et une surveillance en cas de risque de crue.

Le dispositif est déclenché automatiquement sur la période principe de risque de mi-novembre à mi-mars pour 16 semaine minimum.

En cas de risque de dépassement du seuil de 2,50 m de la cote de Thury-Harcourt en dehors de cette période, une astreinte hebdomadaire (du lundi au lundi) pourra être déclenchée par PDN en accord avec le SMLCI.

Article 9 : Dommages causés aux ouvrages du SMLCI

Les dommages causés par PDN aux ouvrages du SMLCI seront réglés selon les principes de la responsabilité administrative.

Article 10 : Contrôle du SMLCI

Les agents du SMLCI devront avoir accès, à tout moment, aux ouvrages et installations qui sont la propriété du SMLCI.

Les agents du SMLCI pourront procéder, à tout moment, à la vérification du bon état de fonctionnement des ouvrages et installations.

Article 11 : Dispositions financières.

11-1 - Contenu des prix.

Les prix sont forfaitaires ou unitaires selon le type de prestation concernée. Ils sont exprimés en Euros HT.

Conformément à l'article 256 B du code général des impôts, la mise à disposition de service de PDN auprès du SMLCI n'est pas assujettie à la TVA.

11-2 – Détermination du prix de règlement.

La date d'établissement des prix est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Les prix sont révisables.

Ils seront révisés, au 1^{er} janvier de chaque année, par application d'un coefficient correspondant à l'indice général des salaires du BTP (NAT). L'indice de référence sera celui du premier janvier 2024.

Les prix définis aux articles 11.3.4 et 11.3.5 sont quant à eux établis selon les tarifs publics définis annuellement par PDN et sur présentation de factures concernant les fournitures ou prestations externes.

11-3 – Etablissement des prix.

11.3.1 Un prix forfaitaire annuel couvrant les actions de commande et contrôle des ouvrages décrites aux 5-2, 5-3 et 5-5.

11.3.2 Un prix forfaitaire annuel couvrant les actions de maintenance de 1^{er} niveau et d'entretien préventif des ouvrages décrites à l'article 7 ainsi que l'élaboration et la présentation du compte-rendu annuel décrit à l'article 12.

11.3.3 Un prix hebdomadaire de mise en astreinte défini à l'article 8.

11.3.4 Des prix unitaires pour interventions imprévues :

- manœuvre manuelle des ouvrages en cas de défaillance des automatismes,
- interventions d'urgence sur les ouvrages,
- interventions validées par le SMLCI hors programme de maintenance ou d'entretien courant et nécessitant des prestations des agents de PDN.

11.3.5 Les petits matériels, matériaux et fluides (huile, fuel, etc.) rendus nécessaires pour les interventions de maintenance et d'entretien seront réglés par le SMLCI à PDN, sur présentation de la ou des factures. Avant tout engagement financier, PDN devra au préalable solliciter l'accord du SMLCI sur la base d'un estimatif financier. Le SMLCI se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur. A titre indicatif, les quantités prévisionnelles annuelles pour les fournitures courantes de type huile, filtre et fuel, seront fournies annuellement par PDN au SMLCI.

11.3.6 Le calcul détaillé des différents prix énumérés ci dessus est donné en annexe 1.

11-4 – Modalités de règlement.

Les prestations visées aux articles 11.3.1, 11.3.2, 11.3.3, 11.3.4 et 11.3.5 seront recouvrées annuellement par période allant du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N selon les modalités suivantes :

- émission par PDN d'un titre de recettes accompagné d'un état de dépenses ;
- mise en recouvrement des sommes par le Trésorier Départemental ;
- le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de l'avis de recouvrement émis par le Trésorier Départemental.

Article 12 : Compte-rendu annuel.

PDN présentera au SMLCI, à l'issue de la saison des crues, au plus tard le 31 août, un compte-rendu d'activité annuel allant du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N faisant apparaître :

- les travaux et maintenance réalisés sur les ouvrages et installations au cours de l'exercice considéré,
- les temps passés pour assurer les actions de contrôle, de maintenance et d'entretien préventif des différents ouvrages,
- un rapport sur les incidents ayant, le cas échéant, affecté le bon fonctionnement des ouvrages et installations,
- des propositions d'amélioration des ouvrages et installations en vue de parfaire le système de gestion des crues.

La transmission de ce rapport sera suivie d'une réunion à programmer par le SMLCI, permettant d'échanger sur le bilan de la saison écoulée et sur les perspectives de la saison à venir

Article 13 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 14 : Expiration de la convention.

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente convention, les parties se rapprocheront afin de dresser un état complet des ouvrages et installations de lutte contre les inondations visés à l'article 1 de la présente convention.

Article 15 : Différends et contestations.

Tous les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Caen, le

Saint-Contest, le

Le Président du Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant
Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Patrick LEDOUX

Hervé MORIN

Annexe n°1 – calcul des prix mentionnés à l'article 11

1 – Rémunération forfaitaire pour le prix 11.3.1

Son coût est fixé à 24 635,74 € HT. Elle correspond forfaitairement à 0,3 h/jour pendant 253 jours hors crues et 3 h/jour en période de crues ou de risque de crues évalué forfaitairement à 116 jours/an (16 semaines) d'agent d'exploitation chargé du contrôle et de la manœuvre du dispositif (il s'agit de temps de contrôle réparti indifféremment de jour comme de nuit).

- Soit $(0,3 \text{ h/j} \times 253 \text{ j/an}) + (3 \text{ h/j} \times 112 \text{ j/an}) = \underline{411,9 \text{ h/an}}$
- $(411,9 \text{ h} \times 59,81 \text{ €/h}) = 24\,635,74 \text{ €}$

2 – Rémunération forfaitaire pour le prix 11.3.2

Son coût est fixé à 35 648,61 € HT. Le détail figure en fin de cette annexe.

3 – Coûts des astreintes

Le montant hebdomadaire est de 161,25 €. Le détail figure en fin de cette annexe.

4 – **Les prix unitaires pour interventions imprévues** sont établis selon les tarifs publics définis annuellement par PDN et sur présentation de factures concernant les fournitures ou prestations externes.

Coût des interventions périodiques

Ouvrage	Le Maresquier	Barraze Monalivet	Victor Hugo	Porte de l'Orne	Total
Temps passé					
Equipe Exploitation (1 agent)	0,50 h		0,25 h		0,75 h
Equipe Mécanique (2 agents)	2,00 h	FF	1,00 h	FF	3,00 h
Equipe Electrique (2 agents)	1,50 h	FF	0,75 h	FF	2,25 h
Déplacement					
Equipe Exploitation (1 agent)	(1)		(1)		
Equipe Mécanique (2 agents)	0,50 h		1,00 h		1,50 h
Equipe Electrique (2 agents)	0,50 h		1,00 h		1,50 h
Pourgon "Mécanique"	10 km		30 km		40 km
Pourgon "Electrique"	10 km		30 km		40 km
(1) inclus dans la ronde de surveillance (y compris véhicule)					
En période de crue (4 mois = 16 semaines = 112 jours)					
Visites quotidiennes					
Equipe Exploitation (1 agent)					112
Visites hebdomadaires					
Equipe Mécanique (2 agents)					12
Equipe Electrique (2 agents)					12
Visites mensuelles					
Equipe Mécanique (2 agents)					4
Equipe Electrique (2 agents)					4
Hors période de crue (8 mois = 36 semaines)					
Visites hebdomadaires					
Equipe Exploitation (1 agent)					36
Visites mensuelles					
Equipe Mécanique (2 agents)					8
Equipe Electrique (2 agents)					8
Coûts					
Equipe Exploitation (1 agent)			1 agent x 0,75 h x 148 x 59,81 € =		6 638,91 €
Equipe Mécanique (2 agents)			2 agents x 4,0 h x 24 x 63,93 € =		13 808,88 €
Equipe Electrique (2 agents)			2 agents x 3,75 h x 24 x 63,93 € =		11 507,40 €
Pourgon "Mécanique"			1,08€ x 12 =		612,96 €
Pourgon "Electrique"			31,08€ x 12 =		612,96 €
Forfait "Barraze Monalivet et Porte de l'Orne"					2 467,50 €
				Forfait :	35 648,61 €
Coût des astreintes					
Equipe d'astreinte : 1 agent de maîtrise + 1 Electicien + 1 Mécanicien Hydraulicien Griller					
Une semaine d'astreinte = 5 nuits d'astreinte (le week-end et les jours de fête sont pris en charge par PSA)					
L'astreinte sera déclenchée avec un préavis de 15 jours minimum pour 4 mois minimum.					
Coûts			3 agents x 5 nuits x 10,75 € =	Forfait hebdomadaire :	161,25 €
Coûts unitaires des interventions					
Les coûts unitaires sont définis selon les tarifs publics adoptés annuellement par le comité syndical de Ports de Normandie					
Estimation des fournitures					
Prévision annuelle :			quantité		
6 Centrales hydrauliques	Huile		720 l		
	Filtres		12 u		
3 groupes électriques	Fuel (essais)		288 l		
	Huile		60 l		
	Filtres		6 u		
Les fournitures seront commandées directement par le syndicat sur proposition de Ports de Normandie					

